

# **REGIE DU STADE ATLANTIQUE BORDEAUX METROPOLE**

## **STATUTS**

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
Article 1 – Création de la Régie .....	4
Article 2 – Dénomination et siège.....	4
Article 3 – Objet du service .....	4
Article 4 – Activités complémentaires .....	5
Article 5 – Représentation de la Régie .....	5
TITRE II – ADMINISTRATION DE LA RÉGIE .....	6
CHAPITRE 1 – Le Conseil d’exploitation.....	6
Article 6 – Composition du Conseil d’exploitation .....	6
Article 7 – Mandat des membres du Conseil d’exploitation .....	6
Article 8 – Élection du Président et du Vice-Président du Conseil d’exploitation ..	7
Article 9 – Fonctionnement du Conseil d’exploitation (convocation, quorum et votes) .....	7
Article 10 – Représentation – procurations .....	9
Article 11 – Attributions du Conseil d’exploitation .....	10
Article 12 – Attributions du (de la) Président(e) du Conseil d’exploitation .....	11
Article 13 – Incompatibilités, indemnités et frais des membres du Conseil d’exploitation .....	11
CHAPITRE 2 – Le Directeur de la Régie.....	12
Article 14 – Nomination et cessation des fonctions du Directeur .....	12
Article 15 – Attributions du Directeur de la Régie.....	13
Article 16 – Incompatibilités applicables au Directeur .....	14
Chapitre 3 – Tarification des services rendus par la Régie .....	15
Article 17 – Tarification des services rendus par la régie .....	15
TITRE III – ORGANISATION FINANCIÈRE ET COMPTABLE.....	15
CHAPITRE 1 – Le comptable de la Régie .....	15
Article 18 – Nomination du comptable .....	15
Article 19 – Conditions d’exercice des fonctions comptables .....	16
CHAPITRE 2 – Régime financier de la Régie .....	16
Article 20 – Règles comptables.....	16
Article 21 – Dotation initiale de la Régie.....	16
CHAPITRE 3 – Régime budgétaire.....	16

Article 22 – Budget annexe .....	16
Article 23 – Règles de fin d'exercice .....	17
TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES .....	18
Article 28 – Modification des statuts .....	18
Article 24 – Publicité et entrée en vigueur .....	18
Article 25 – Dispositions transitoires .....	18
Article 26 – Fin de la Régie .....	18

## **TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### *Article 1 – Création de la Régie*

En application des articles L. 1412-1, L. 2221-1 et suivants, et R. 2221-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), Bordeaux Métropole crée une régie pour l'exploitation du Stade dénommé « Stade Atlantique Bordeaux Métropole », Equipement d'intérêt Métropolitain depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 (ci-après « le Stade »), sous la forme d'une régie directe dotée de la seule autonomie financière.

La création de cette Régie (ci-après « la Régie ») est décidée par délibération du Conseil de Bordeaux Métropole (ci-après « le Conseil métropolitain ») en date du 6 juin 2025. La Régie est constituée juridiquement à compter de cette date. Son entrée en fonctionnement effectif pour la gestion et l'exploitation du Stade interviendra à compter du 1<sup>er</sup> août 2025.

La Régie est créée pour une durée illimitée ; la gestion du service pourra toutefois prendre fin en vertu d'une délibération du Conseil métropolitain selon les modalités prévues aux présents statuts.

### *Article 2 – Dénomination et siège*

La Régie est dénommée « Régie d'exploitation du Stade Atlantique Bordeaux Métropole ». Elle est constituée sous forme de régie à simple autonomie financière, sans personnalité morale, chargée d'un service public industriel et commercial. Le siège de la Régie est fixé au sein du Stade, Cours Jules Ladoumègue – 33000 Bordeaux. Ce siège pourra être modifié par délibération du Conseil métropolitain.

### *Article 3 – Objet du service*

La Régie a pour objet la gestion, l'exploitation et le développement du Stade. Elle assure, pour le compte de Bordeaux Métropole, l'ensemble des missions liées à ce service public à caractère industriel et commercial.

Ses missions principales comprennent notamment : la gestion opérationnelle du Stade (accueil des usagers, organisation des manifestations, horaires d'ouverture), l'entretien courant, la maintenance et la sécurité des installations, la gestion des équipements sportifs et du matériel, l'organisation d'événements ou manifestations de tout ordre, la gestion des relations avec les usagers (inscriptions, abonnements, réservations, réclamations), la facturation des droits d'entrée ou redevances d'usage du Stade, ainsi que la promotion et le développement de l'offre sportive et culturelle sur le territoire métropolitain.

La Régie assure également la valorisation économique et fonctionnelle du Stade, à travers la location d'espaces, l'organisation d'activités ou événements à vocation non

exclusivement sportive, ainsi que la gestion des services associés (buvette, restauration, prestations de traiteur, boutique de produits dérivés, etc.). Ces activités, pleinement intégrées à son objet, constituent un levier majeur de financement et de développement du service.

La Régie assure enfin la commercialisation et la gestion des AOT pour l'occupation temporaire des espaces du Stade, et pour le *naming* du Stade ou de certains de ses espaces et dépendances.

#### *Article 4 – Activités complémentaires*

La Régie peut exercer toute activité complémentaire se rapportant directement ou indirectement à son objet défini ci-dessus

Toutes les décisions relatives aux activités annexes de la Régie sont prises par le Conseil d'exploitation de la Régie conformément aux présents statuts.

#### *Article 5 – Représentation de la Régie*

Conformément à l'article R. 2221-63 du CGCT le (la) Président(e) de Bordeaux Métropole est le représentant légal de la Régie. À ce titre, il (elle) est l'ordonnateur des recettes et des dépenses de la Régie et prescrit l'exécution de ces dernières. Il (elle) prend toutes mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil métropolitain relatives à la Régie, et il présente le budget et le compte administratif de la Régie au Conseil métropolitain pour approbation.

Conformément aux lois et règlements en vigueur, le (la) Président(e) de Bordeaux Métropole peut, par délégation du Conseil métropolitain et après avis du Conseil d'exploitation, intenter ou défendre au nom de la Régie toute action en justice nécessaire à la protection des intérêts du service. Il (elle) peut de même accepter des transactions judiciaires aux conditions fixées par la réglementation. En outre, sans autorisation préalable du Conseil métropolitain et sous réserve des attributions propres du comptable public, le (la) Président(e) peut accomplir tout acte conservatoire utile à la préservation des droits et biens de la Régie.

Le (la) Président(e) de Bordeaux Métropole peut, sous sa responsabilité et son contrôle, déléguer sa signature au Directeur de la Régie pour tout acte relatif au fonctionnement courant de la Régie. Cette délégation de signature peut porter, par exemple, sur des actes de gestion quotidienne, des correspondances administratives, des ordres de service, ou tout autre document nécessaire à la bonne marche du service, dans le respect des limites fixées par le (la) Président(e).

## **TITRE II – ADMINISTRATION DE LA RÉGIE**

### **CHAPITRE 1 – Le Conseil d’exploitation**

#### *Article 6 – Composition du Conseil d’exploitation*

La Régie est administrée par un Conseil d’exploitation et par un Directeur, sous l’autorité du (de la) Président(e) de Bordeaux Métropole et du Conseil métropolitain. Le Conseil d’exploitation est désigné par le Conseil de Bordeaux Métropole, sur proposition du (de la) Président(e) de Bordeaux Métropole, conformément à l’article L. 2221-14 du CGCT. Le Conseil d’exploitation de la Régie est un organe collégial de gestion et de supervision du service.

Le Conseil d’exploitation comprend 3 membres disposant d’une voix délibérative chacun :

- A) Catégorie membre de l’organe délibérant de Bordeaux Métropole : Deux membres sont des représentants élus de Bordeaux Métropole (conseillers métropolitains) désignés par le Conseil métropolitain ;
- B) Catégorie représentant de l’administration métropolitaine : Un membre.

Chaque membre titulaire du Conseil d’exploitation dispose d’un membre suppléant désigné dans les mêmes conditions que le titulaire. Les suppléants des deux conseillers métropolitains sont désignés parmi les membres du Conseil métropolitain. Les suppléants peuvent participer aux réunions et voter uniquement en l’absence du membre titulaire qu’ils remplacent.

Conformément à l’article R. 2221-6 du CGCT, la composition du Conseil d’exploitation assure que les représentants de Bordeaux Métropole – membres du Conseil métropolitain - détiennent la majorité des sièges au sein de cet organe. En l’occurrence, sur 3 membres, 2 sont des élus métropolitains, ce qui garantit cette majorité. Les membres du Conseil d’exploitation, titulaires et suppléants, sont désignés par délibération du Conseil métropolitain, sur proposition du (de la) Président(e) de Bordeaux Métropole conformément aux dispositions de l’article L. 2221-14 du CGCT.

#### *Article 7 – Mandat des membres du Conseil d’exploitation*

Les membres du Conseil d’exploitation, de même que leurs suppléants, sont nommés pour la durée du mandat du Conseil métropolitain en cours au moment de leur désignation. Leur mandat au sein du Conseil d’exploitation prend fin automatiquement lors du renouvellement du Conseil métropolitain suivant les élections locales, sauf reconduction expresse. Un nouveau Conseil d’exploitation est alors nommé par le nouveau Conseil métropolitain. Les membres sortants peuvent être reconduits dans leurs fonctions.

Le mandat d’un membre du Conseil d’exploitation issu du Conseil métropolitain prend fin de plein droit si ce membre perd sa qualité d’élu métropolitain en cours de mandat

(par exemple en cas de démission, fin de mandat électif, incompatibilité ou autre). Dans un tel cas, ou en cas de décès, de démission ou d'empêchement définitif d'un membre, il est pourvu à son remplacement par le Conseil métropolitain lors de sa plus prochaine séance. Le nouveau membre ainsi désigné achève le mandat de son prédécesseur au sein du Conseil d'exploitation, c'est-à-dire qu'il est nommé pour la durée du mandat restant à courir jusqu'au renouvellement du Conseil métropolitain.

L'ensemble des dispositions ci-dessus relatives à la durée du mandat s'applique également aux membres suppléants.

#### *Article 8 – Élection du Président et du Vice-Président du Conseil d'exploitation*

Lors de la première réunion qui suit son installation, le Conseil d'exploitation élit en son sein un(e) Président(e). L'élection se déroule sous la présidence du doyen d'âge des membres présents, au scrutin secret.

Le (la) candidat(e) qui obtient la majorité absolue des suffrages exprimés est proclamé(e) élu(e) Président(e). Si cette majorité absolue n'est pas atteinte au premier tour de scrutin, il est procédé, si nécessaire, à un second tour de vote également à la majorité absolue. Si aucun candidat n'obtient la majorité absolue après deux tours, il est procédé à un troisième tour de scrutin, cette fois à la majorité relative (le (la) candidat(e) ayant recueilli le plus grand nombre de voix l'emporte). En cas d'égalité de voix lors de ce troisième tour, le (la) candidat(e) le (la) plus âgé(e) est proclamé(e) élu(e).

Le mandat du (de la) Président(e) du Conseil d'exploitation prend fin en même temps que son mandat de membre du Conseil d'exploitation, selon les règles fixées à l'article 7 ci-dessus.

Après l'élection du (de la) Président(e), le Conseil d'exploitation, présidé par le (la) Président(e) nouvellement élu(e), procède, au besoin, à l'élection d'un(e) Vice-Président(e). L'élection du (de la) Vice-Président(e) se déroule selon les mêmes modalités de scrutin secret et de majorité que pour le (la) Président(e) (majorité absolue aux deux premiers tours, puis relative si un troisième tour est nécessaire, avec priorité à l'aîné(e) en cas de voix égales).

Le (la) Vice-Président(e) a pour rôle de suppléer le (la) Président(e) en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci/celle-ci, et d'exercer alors l'ensemble des attributions qui incombent au (à la) Président(e) du Conseil d'exploitation. La durée du mandat du (de la) Vice-Président(e) est identique à celle du (de la) Président(e), sous réserve qu'il(elle) demeure membre du Conseil d'exploitation.

#### *Article 9 – Fonctionnement du Conseil d'exploitation (convocation, quorum et votes)*

Le Conseil d'exploitation se réunit au moins tous les trois mois sur convocation de son (sa) Président(e). Des réunions supplémentaires peuvent en outre être convoquées à

l'initiative du (de la) Président(e) du Conseil d'exploitation chaque fois qu'il(elle) le juge utile pour le bon fonctionnement du service, ou bien sur demande de la majorité des membres du Conseil d'exploitation. En cas d'urgence motivée, le (la) Président(e) peut convoquer le Conseil d'exploitation dans un délai raccourci, sous réserve de respecter les dispositions du CGCT.

La convocation est adressée aux membres par tout moyen (courrier, courriel, remise directe, etc.), y compris par voie électronique, au moins cinq (5) jours francs avant la date de la réunion. La convocation précise le lieu, la date, l'heure de la réunion, ainsi que l'ordre du jour des points qui seront examinés par le Conseil d'exploitation. L'ordre du jour est arrêté par le (la) Président(e) du Conseil d'exploitation. Tout document explicatif ou note de présentation utile sur les affaires inscrites à l'ordre du jour est joint à la convocation, afin de permettre aux membres de préparer la séance. En cas de situation d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé à un (1) jour franc minimum, sur décision expresse du (de la) Président(e) du Conseil d'exploitation, qui devra alors justifier du caractère urgent de la réunion.

Les séances du Conseil d'exploitation ne sont pas publiques. Seuls les membres du Conseil (ou, le cas échéant, leurs suppléants remplaçant des titulaires absents) y participent avec voix délibérative. Toutefois, si le (la) Président(e) de Bordeaux Métropole n'est pas membre du Conseil d'exploitation, il(elle) peut assister de droit aux séances ou s'y faire représenter, avec voix consultative uniquement (il en est tenu compte dans le procès-verbal).

Le Directeur de la Régie assiste également aux séances, avec voix consultative (il n'a pas de droit de vote puisque n'étant pas membre du Conseil d'exploitation).

Le Conseil d'exploitation peut en outre inviter, pour tout ou partie d'une séance, toute personne dont la présence serait utile à ses délibérations en raison de ses compétences ou responsabilités. Ces personnes invitées n'ont qu'une voix consultative et ne prennent la parole que sur invitation ou avec l'autorisation du (de la) Président(e) de séance. Elles se retirent pendant les discussions et votes des délibérations si le (la) Président(e) le juge nécessaire.

Le Conseil d'exploitation ne peut délibérer valablement que si la totalité de ses membres est présente en début de séance, c'est-à-dire trois (3) membres sur trois (3). La présence éventuelle de membres suppléants (si des titulaires sont absents) compte pour le calcul du quorum. Si ce quorum n'est pas atteint, la séance est reportée. Une deuxième convocation est envoyée aux membres, en respectant un intervalle d'au moins trois (3) jours francs entre les deux convocations. Lors de cette seconde réunion, le Conseil d'exploitation délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions du Conseil d'exploitation (résolutions, avis, délibérations) sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés par leur suppléant. Chaque membre (titulaire ou suppléant si le titulaire est absent) dispose d'une voix délibérative.

En cas de partage égal des voix (égalité parfaite), la voix du (de la) Président(e) de séance est prépondérante, sauf si le vote a lieu à bulletin secret. Le vote à main levée est la règle générale. Toutefois, un vote au scrutin secret sera organisé si deux des membres présents le réclament.

Un registre des délibérations du Conseil d'exploitation est tenu. À l'issue de chaque séance, un procès-verbal est rédigé, relatant les débats de manière synthétique, les décisions prises et le résultat des votes. Ce procès-verbal est signé par le (la) Président(e) du Conseil d'exploitation. Il est soumis pour approbation au Conseil d'exploitation lors de la séance suivante. À ce moment, les membres du Conseil d'exploitation ne peuvent intervenir que pour proposer d'éventuelles corrections factuelles au projet de procès-verbal.

Afin de faciliter le fonctionnement du Conseil d'exploitation, les moyens numériques peuvent être mobilisés à chaque étape de son organisation et de sa tenue. Les convocations, ainsi que les documents préparatoires ou tout élément utile à la séance, peuvent être transmis par voie électronique, notamment par courrier électronique ou via une plateforme numérique dédiée, sous réserve du respect des délais réglementaires précisés ci-dessus. Le Conseil d'exploitation peut également se tenir en tout ou partie à distance, par visioconférence ou tout autre moyen de communication électronique sécurisé permettant l'identification des participants, la continuité des échanges, ainsi que le respect des règles de quorum, de participation et de vote. Les membres participant à distance sont réputés présents pour le calcul du quorum et peuvent voter dans les mêmes conditions que les membres physiquement présents. Le procès-verbal mentionne le cas échéant les modalités de tenue de la réunion et la liste des membres ayant participé à distance.

#### *Article 10 – Représentation – procurations*

Tout membre du Conseil d'exploitation empêché d'assister à une réunion (et qui ne serait pas remplacé par son suppléant) peut donner procuration de vote, par écrit, à un autre membre du Conseil d'exploitation présent en séance. Le pouvoir doit être remis au (à la) Président(e) du Conseil d'exploitation en début de séance. Un même membre présent ne peut recevoir qu'une seule procuration afin d'exercer le droit de vote pour un collègue absent. Le membre ayant donné procuration peut, s'il se présente en cours de séance, reprendre sa place avec voix délibérative, ce qui a pour effet de révoquer immédiatement le mandat donné (le pouvoir n'est valable que pour la séance en question).

Il est à noter que la possibilité de procuration vient en complément du dispositif de suppléance : en pratique, un membre titulaire absent sera en priorité remplacé par son suppléant ; la procuration n'intervient qu'à défaut ou pour couvrir une absence imprévue du suppléant également.

La participation à distance prévue à l'article 9 ne fait pas obstacle à l'exercice du droit de procuration si le membre concerné est dans l'impossibilité technique ou matérielle de se connecter. Dans ce cas, la procédure de procuration décrite ci-dessus s'applique dans les mêmes conditions.

#### *Article 11 – Attributions du Conseil d'exploitation*

Le Conseil d'exploitation exerce les attributions qui lui sont déléguées ou reconnues par la loi pour la gestion du service, dans le cadre fixé par le Conseil métropolitain. En application de l'article R. 2221-64 du CGCT, le Conseil d'exploitation délibère sur toutes les affaires ou catégories d'affaires pour lesquelles le Conseil métropolitain ne s'est pas réservé explicitement le pouvoir de décision, ou n'a pas attribué ce pouvoir à une autre autorité compétente.

À titre de référence, il est rappelé les attributions du Conseil métropolitain (ou celles du ou de la Président(e) de Bordeaux Métropole et/ou des Vice-Présidents, selon les délégations qui leur ont été consenties). Conformément à l'article R. 2221-72 du CGCT, après avis du Conseil d'exploitation, le Conseil métropolitain :

- A) Approuve les plans et devis afférents aux constructions neuves ou reconstructions, travaux de première installation ou d'extension ;
- B) Autorise le (la) Président(e) de Bordeaux Métropole à intenter ou soutenir les actions judiciaires, à accepter les transactions ;
- C) Vote le budget de la régie et délibère sur les comptes ;
- D) Délibère sur les mesures à prendre d'après les résultats de l'exploitation à la fin de chaque exercice et, au besoin, en cours d'exercice ;
- E) Règle les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel ;
- F) Fixe les taux des redevances dues par les usagers de la Régie.

Par ailleurs, le Conseil d'exploitation est consulté par le (la) Président(e) de Bordeaux Métropole sur toute question d'ordre général intéressant le fonctionnement du service. En particulier, pour tous les sujets relatifs aux compétences du Conseil métropolitain listées ci-dessus (points A à F), le Conseil d'exploitation émet un avis consultatif préalable, permettant d'éclairer la délibération du Conseil métropolitain. De même, le Conseil d'exploitation peut être saisi pour avis sur les projets de règlement intérieur du Stade, sur les conventions de partenariat concernant le service, ou sur toute autre question stratégique.

Le Conseil d'exploitation peut effectuer ou faire effectuer toute mesure d'investigation ou de contrôle qu'il juge utile pour l'exercice de ses attributions de surveillance du service. Il (le Conseil d'exploitation) peut également formuler toute proposition utile qu'il juge opportun d'adresser au (à la) Président(e) de Bordeaux Métropole, dans le but

d'améliorer la qualité du service rendu aux usagers ou l'efficacité de la gestion du Stade. Ces propositions, recommandations ou vœux du Conseil d'exploitation seront transmis au (à la) Président(e) de Bordeaux Métropole qui en informera, le cas échéant, le Conseil métropolitain.

#### *Article 12 – Attributions du (de la) Président(e) du Conseil d'exploitation*

Le (la) Président(e) du Conseil d'exploitation exerce des fonctions d'animation et de bonne organisation des travaux de cet organe. Il (elle) dispose, à cet effet, des attributions suivantes :

- A) Il (elle) arrête l'ordre du jour des réunions du Conseil d'exploitation et procède à la convocation de celui-ci (conformément aux modalités fixées à l'article 9) ;
- B) Il (elle) dirige les débats en séance, donne la parole aux membres et éventuels invités, veille au respect de l'ordre du jour et au bon déroulement des échanges, et fait procéder aux votes sur les questions à délibérer ;
- C) Il (elle) dispose d'une voix prépondérante en cas de partage égal des voix lors d'un vote, excepté dans le cas des scrutins secrets (où il n'y a pas de voix prépondérante) ;
- D) Il (elle) signe les procès-verbaux des séances, conjointement avec le secrétaire de séance éventuellement désigné, une fois qu'ils ont été approuvés par le Conseil d'exploitation ;
- E) Il (elle) s'assure de l'exécution des décisions et délibérations du Conseil d'exploitation, en lien étroit avec le Directeur de la Régie. À ce titre, le (la) Président(e) du Conseil d'exploitation peut demander au Directeur de la Régie de rendre compte de la mise en œuvre des orientations décidées (par exemple, application d'une nouvelle grille tarifaire, réalisation de travaux validés, etc.), et veille à ce que les votes du Conseil d'exploitation soient suivis d'effet dans la gestion quotidienne du service.

#### *Article 13 – Incompatibilités, indemnités et frais des membres du Conseil d'exploitation*

Les membres du Conseil d'exploitation doivent jouir de leurs droits civiques et politiques (ils ne doivent pas avoir été déchus du droit d'exercer des fonctions publiques ou d'être élus, etc.).

Leur participation au Conseil d'exploitation est bénévole : aucune rémunération n'est attachée à leurs fonctions au sein du Conseil d'exploitation. Toutefois, les membres peuvent obtenir le remboursement des frais de déplacement ou de mission qu'ils engagent pour l'exercice de leurs fonctions au sein de la Régie (par exemple, déplacement sur un site sportif, participation à un salon professionnel lié à la gestion d'équipements sportifs, etc.), sur présentation des justificatifs et dans les conditions fixées par la réglementation applicable aux élus et agents publics (conformément à

l'article R. 2221-10 du CGCT). Ces frais doivent avoir été engagés sur ordre de mission délivré par le (la) Président(e) de Bordeaux Métropole ou son représentant dûment habilité, pour le compte de la Régie.

Les membres du Conseil d'exploitation sont soumis aux règles d'incompatibilités destinées à prévenir les conflits d'intérêts, conformément aux dispositions de l'article R. 2221-8 du CGCT. En particulier, ils ne peuvent pas :

- A) Prendre ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque (financier, capitalistique ou autre) dans une entreprise privée en relation contractuelle avec la Régie ou intervenant pour son compte (par exemple, ne pas être actionnaire significatif d'une société prestataire du Stade ou d'un partenaire) ;
- B) Occuper une fonction salariale ou de direction dans une entreprise travaillant pour la Régie (par exemple, ne pas être dirigeant ou employé d'un fournisseur ou d'un partenaire d'un délégataire lié à la Régie) ;
- C) Fournir des prestations rémunérées pour le compte de ces entreprises (par exemple, ne pas être consultant payé par celles-ci, que la prestation en cause intéresse ou non la Régie) ;
- D) D'une façon générale, prêter leur concours à titre onéreux à la Régie, cette règle d'incompatibilité couvrant toute autre situation non visée ci-dessus où un membre du Conseil d'exploitation pourrait retirer un avantage financier personnel de la Régie.

En cas de manquement avéré à ces interdictions, le membre du Conseil d'exploitation en cause est déclaré déchu de son mandat par l'autorité compétente. Cette déchéance peut être prononcée soit par le Conseil métropolitain (sur rapport du (de la) Président(e) de Bordeaux Métropole), soit par le Préfet, agissant d'office ou sur saisine du (de la) Président(e) de Bordeaux Métropole. La déchéance entraîne la cessation immédiate des fonctions du membre concerné au sein du Conseil d'exploitation, et son remplacement est effectué sans délai selon la procédure prévue (voir article 7).

Par ailleurs, les membres du Conseil d'exploitation sont tenus au devoir de discrétion professionnelle pour les informations confidentielles dont ils pourraient avoir connaissance dans l'exercice de leur mandat (par exemple, des données financières sensibles, des éléments relatifs à la sécurité, etc.).

## **CHAPITRE 2 – Le Directeur de la Régie**

### *Article 14 – Nomination et cessation des fonctions du Directeur*

Le Directeur de la Régie est désigné par le Conseil de Bordeaux Métropole, sur proposition du (de la) Président(e) de Bordeaux Métropole, conformément à l'article L. 2221-14 du CGCT.

Cette désignation fait l'objet d'une délibération spécifique du Conseil métropolitain, qui précise, le cas échéant, la durée d'affectation sur ce poste si elle est déterminée (à défaut, la nomination est à durée indéterminée).

Il est mis fin aux fonctions du Directeur dans les mêmes formes, c'est-à-dire par délibération du Conseil métropolitain sur proposition du (de la) Président(e) de Bordeaux Métropole. En cas de vacance du poste (démission, mutation, fin de détachement ou révocation du Directeur), un nouveau Directeur est désigné sans délai selon la même procédure. Durant l'intérim, le (la) Président(e) de Bordeaux Métropole peut désigner un responsable par intérim pour assurer la continuité de la gestion.

Les conditions générales d'emploi du Directeur (qualifications professionnelles requises, cadre d'emplois ou grade, niveau hiérarchique dans l'organigramme, durée du contrat le cas échéant) et de rémunération sont fixées par le Conseil métropolitain, sur proposition du (de la) Président(e), lors de la création du poste.

Le Directeur de la Régie est placé sous l'autorité hiérarchique du (de la) Président(e) de Bordeaux Métropole.

#### *Article 15 – Attributions du Directeur de la Régie*

Le Directeur est le chef des services de la Régie et en assure le fonctionnement au quotidien. À cet effet, et conformément aux articles R. 2221-63, R. 2221-68 et R 2221-74 du CGCT, il exerce notamment les missions suivantes :

- A) Il prépare les décisions du Conseil métropolitain relatives à la Régie (délibérations portant sur le service, projet de budget annexe, approbation des comptes, fixation des tarifs, etc.) ainsi que les décisions du Conseil d'exploitation ;
- B) Il élabore notamment le projet de budget prévisionnel annuel de la Régie, ainsi que le rapport annuel sur le fonctionnement du service ;
- C) Il veille également à l'exécution des décisions et délibérations du Conseil métropolitain et du Conseil d'exploitation concernant la Régie. À ce titre, il prend ou fait prendre toutes mesures administratives et techniques nécessaires à la mise en œuvre de ces décisions (par exemple, mise en application d'une nouvelle politique tarifaire décidée par l'organe compétent, exécution des investissements autorisés, etc.) ;
- D) Il assure la direction de l'ensemble des services de la Régie. Il organise le travail des agents affectés au Stade, planifie les activités et l'ouverture des équipements, supervise la maintenance, la sécurité et plus généralement toutes les composantes opérationnelles du service. Il émet des instructions aux personnels et s'assure du bon déroulement des activités conformément aux objectifs fixés. En sa qualité de responsable hiérarchique des agents de la Régie, il encadre et coordonne leurs actions au quotidien.

- E) Sur délégation du (de la) Président (e), il signe tout acte, correspondance ou document relatif à l'application du règlement intérieur du Stade et des règles d'utilisation de l'équipement par les usagers.
- F) Il encadre, nomme et révoque le personnel de la Régie. À ce titre, il participe à la définition des profils de postes, au processus de recrutement des agents affectés au service (en lien avec la Direction des Ressources Humaines de la Métropole) ; il organise l'accueil et la formation des nouveaux agents ; il évalue les agents (réalisation des entretiens annuels d'évaluation) et propose les avancements de grade ou d'échelon pour le personnel concerné ; il gère la planification du travail (horaires, congés, astreintes éventuelles) en veillant à la continuité du service public ; il peut proposer des mesures disciplinaires à l'encontre des agents en cas de manquement (la sanction étant prononcée par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire selon le statut, généralement le Président de la Métropole après avis du conseil de discipline le cas échéant) ; il peut prendre en urgence des mesures conservatoires (suspendre un agent à titre conservatoire en attendant une décision disciplinaire, par exemple) ; plus généralement, il formule toute proposition relative à la gestion des emplois et des compétences au sein de la Régie, pour améliorer l'organisation du service. Il veille également au dialogue social de proximité avec les agents et leurs représentants, en lien avec les services de la Métropole. Le directeur encadre, dans ce cadre, tant les agents publics affectés à la Régie que les personnels employés sous contrat de droit privé, dans le respect des règles applicables à chacun des statuts.
- G) Il procède sous l'autorité du (de la) la Président(e) et par délégation de celle-ci, aux achats courants et engage les dépenses nécessaires au fonctionnement de la Régie, dans la limite des crédits inscrits au budget et selon les règles de la commande publique.
- H) Il signe et notifie tout ordre de service ou tout document nécessaire à l'exécution des marchés publics passés pour la Régie sur délégation du (de la) Président(e).

#### *Article 16 – Incompatibilités applicables au Directeur*

Les fonctions de Directeur de la Régie sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat électif au sein du territoire de Bordeaux Métropole. De plus, le Directeur ne peut être ni parlementaire (député, sénateur), ni conseiller régional de Nouvelle-Aquitaine, ni conseiller départemental de la Gironde, ni membre du Conseil de Bordeaux Métropole, ni maire ou conseiller municipal d'une commune membre de Bordeaux Métropole.

De plus, il est interdit au Directeur de prendre ou de conserver aucun intérêt dans les entreprises prestataires ou partenaires de la Régie, ni d'occuper une quelconque fonction dans de telles entreprises, ni d'assurer pour leur compte des prestations rémunérées. En d'autres termes, le Directeur doit éviter tout conflit d'intérêts direct ou indirect avec les fournisseurs, concessionnaires, sponsors ou autres entités ayant une relation contractuelle ou financière avec la Régie.

En cas de violation de ces règles d'incompatibilités ou d'interdiction, le Directeur peut être démis de ses fonctions de manière anticipée. Cette décision de révocation est prise soit par le (la) Président(e) de Bordeaux Métropole (après information du Bureau ou du Conseil, selon l'organisation interne), soit, le cas échéant, par le Préfet agissant dans le cadre de son pouvoir de contrôle, de sa propre initiative ou sur proposition du (de la) Président(e) de Bordeaux Métropole. Dans tous les cas, il sera pourvu sans délai au remplacement du Directeur démis, afin d'assurer la continuité du service, selon la procédure de nomination prévue à l'article 14.

Le Directeur de la Régie est soumis aux mêmes obligations déontologiques que les agents publics en général. Il doit prévenir toute situation de conflit d'intérêts et s'abstenir de participer à une décision ou à une délibération concernant une affaire dans laquelle il aurait un intérêt personnel.

### **Chapitre 3 – Tarification des services rendus par la Régie**

#### *Article 17 – Tarification des services rendus par la régie*

Conformément aux articles L. 5211-10 et R. 2221-72 du CGCT, le Conseil métropolitain est seul compétent pour fixer les tarifs des redevances dues par les usagers du service. Cette compétence exclusive ne peut être déléguée, l'article L. 5211-10 excluant toute délégation du Conseil métropolitain en la matière.

La délibération tarifaire est adoptée par le Conseil métropolitain, après avis du Conseil d'exploitation de la régie. Elle détermine les tarifs des prestations et produits fournis par la régie, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Directeur de la Régie est chargé de l'application des tarifs arrêtés par délibération du Conseil métropolitain, sous l'autorité du Président de la Métropole. Il veille à l'application des tarifs en tenant compte des modalités propres à chaque contrat ou usager (durée, type de prestation, catégorie de client, etc.). En toute hypothèse, les tarifs fixés par délibération ont force exécutoire et s'imposent dans le cadre de l'exploitation du service.

## **TITRE III – ORGANISATION FINANCIÈRE ET COMPTABLE**

### **CHAPITRE 1 – Le comptable de la Régie**

#### *Article 18 – Nomination du comptable*

Les fonctions de comptable de la Régie sont remplies par le comptable de Bordeaux Métropole.

### *Article 19 – Conditions d'exercice des fonctions comptables*

Le comptable de Bordeaux Métropole assure le fonctionnement du service de comptabilité de la Régie, avec l'aide du personnel nécessaire mis à disposition éventuellement par la Métropole. Il tient la comptabilité du budget annexe de la Régie et veille à la régularité des opérations financières.

Le comptable de la Régie est soumis à l'ensemble des obligations incombant aux comptables publics.

## **CHAPITRE 2 – Régime financier de la Régie**

### *Article 20 – Règles comptables*

La Régie est soumise aux règles de la comptabilité publique applicables aux collectivités territoriales et à leurs établissements. Sa comptabilité est tenue dans les conditions définies par les instructions budgétaires et comptables propres aux budgets annexes des services publics industriels et commerciaux. Sa comptabilité est tenue dans les conditions définies par les instructions budgétaires et comptables propres aux budgets annexes des SPIC, la nomenclature comptable M4.

### *Article 21 – Dotation initiale de la Régie*

La Régie dispose d'une dotation initiale, destinée à doter le service de moyens financiers propres. Le montant de cette dotation initiale est fixé par délibération du Conseil métropolitain.

Conformément aux dispositions de l'article R. 2221-13 du CGCT, la dotation initiale de la Régie, prévue par l'article R. 2221-1 de ce code, représente la contrepartie des créances ainsi que des apports en nature ou en espèces effectués par Bordeaux Métropole, déduction faite des dettes ayant grevé leur acquisition, lesquelles sont mises à la charge de la Régie.

Les apports en nature sont enregistrés pour leur valeur vénale. La dotation s'accroît des apports ultérieurs, des dons et subventions et des réserves.

## **CHAPITRE 3 – Régime budgétaire**

### *Article 22 – Budget annexe*

Les opérations financières de la Régie font l'objet d'un budget annexe distinct du budget principal de Bordeaux Métropole, conformément aux règles du CGCT. Ce budget annexe retrace l'ensemble des recettes et dépenses afférentes au fonctionnement du Stade (section d'exploitation ou compte d'exploitation prévisionnel) et à ses investissements (section d'investissement), de façon séparée des autres services de la Métropole. Il est soumis aux mêmes exigences d'équilibre réel et de sincérité.

Le budget prévisionnel de la Régie pour un exercice donné (année civile) est préparé par le Directeur de la Régie, en lien avec les services financiers de la Métropole, suivant les directives du (de la) Président(e) de Bordeaux Métropole. Cette préparation intervient durant l'automne de l'année précédente, afin d'être coordonnée avec le cycle budgétaire général de la Métropole.

Le projet de budget de la Régie est ensuite soumis pour avis au Conseil d'exploitation, puis intégré au budget de Bordeaux Métropole pour être présenté au vote du Conseil métropolitain. En tout état de cause, le budget annexe de la Régie ne peut pas faire l'objet d'un vote distinct du vote du budget de Bordeaux Métropole.

La présentation du budget annexe de la Régie suit les principes prévus par le CGCT pour les services publics industriels et commerciaux.

### *Article 23 – Règles de fin d'exercice*

En fin d'exercice budgétaire, et conformément aux règles applicables aux collectivités territoriales, les crédits budgétaires du service sont arrêtés et le compte de l'année est établi. Les règles suivantes s'appliquent :

- A. Les crédits budgétaires de la section d'exploitation du budget non engagés à la clôture de l'exercice ne peuvent être reportés au budget de l'exercice suivant. Les reports de crédits peuvent néanmoins être réalisés sur la base des engagements pour lesquels le service fait n'a pu être justifié au 31 décembre.
- B. Les dépenses de la section d'exploitation régulièrement engagées, non mandatées, et pour lesquelles il y a eu service fait au 31 décembre calendaire, sont rattachées au résultat de l'exercice qui s'achève dès lors qu'elles ont un effet significatif sur le résultat d'exploitation ;
- C. Hors autorisation de programme ou d'engagement, les crédits budgétaires de la section d'investissement peuvent être reportés sur la base des engagements non mandatés au 31 décembre
- D. Les crédits de paiements sur autorisation de programme ou d'engagement non mandatés au 31 décembre calendaire sont supprimés et lissés sur un ou plusieurs exercices suivants sur la période de validité de l'autorisation de programme. Le cas échéant, les reports de crédits est également possible, notamment en fin de période d'une autorisation de programme ou d'engagement.

Le service des finances évalue le bien fondé des rattachements et des reports des engagements et des crédits correspondants sur la base des justificatifs pouvant être produits.

Le compte financier est établi conformément aux dispositions réglementaires du CGCT (articles R. 2221-91 à R. 2221-94).

## **TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES**

### *Article 28 – Modification des statuts*

Les présents statuts de la Régie sont annexés à la délibération du Conseil de Bordeaux Métropole qui les approuve lors de la création de la Régie. Par la suite, ils pourront être modifiés par délibération du Conseil métropolitain.

Pour tous les aspects non explicitement prévus par les présents statuts, et plus généralement pour tout ce qui concerne les règles de fonctionnement de la Régie, celle-ci est soumise aux dispositions du CGCT relatives aux régies à simple autonomie financière chargées de la gestion de services publics à caractère industriel et commercial.

### *Article 24 – Publicité et entrée en vigueur*

Conformément aux lois en vigueur, la création de la Régie et les présents statuts feront l'objet des mesures de publicité requises. La délibération du Conseil métropolitain approuvant les statuts sera transmise au contrôle de légalité et publiée ou affichée selon les modalités prévues pour les actes des établissements publics de coopération intercommunale. Les statuts eux-mêmes pourront être consultés par le public dans les conditions prévues (mise à disposition au siège de la Métropole, publication sur le site internet de la collectivité, etc.).

Les présents statuts entrent en vigueur à la date fixée par la délibération du Conseil métropolitain créant la Régie, ou à défaut le jour de leur adoption. La Régie commence à exercer ses missions à compter de cette date, sous réserve de la réalisation des formalités administratives éventuelles (installation du Conseil d'exploitation, nomination du Directeur, ouverture des crédits budgétaires initiaux). Il est précisé que toute modification ultérieure des statuts prendra effet selon les mêmes règles (après approbation par le Conseil métropolitain, à la date indiquée dans la délibération modificative ou, à défaut, dès son adoption).

### *Article 25 – Dispositions transitoires*

Les dispositions relatives à l'organisation financière, comptable et budgétaire de la Régie (Titre III des présents statuts) prendront effet à compter de l'adoption formelle du budget annexe de la Régie par Bordeaux Métropole, prévue pour le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

### *Article 26 – Fin de la Régie*

La gestion de la Régie pourra être arrêtée par délibération du Conseil métropolitain de Bordeaux Métropole.

La délibération du Conseil métropolitain décidant la fin de la gestion du Stade par la Régie fixera la date de cessation des activités de la Régie. À cette date, la Régie devra cesser toute nouvelle opération de gestion courante. Le (la) Président(e) de Bordeaux Métropole procédera alors aux opérations de liquidation financière et administrative du service.

Le (la) Président(e) de Bordeaux Métropole est chargé de mener à bien la liquidation de la Régie. Il (elle) désignera, à cet effet, un liquidateur et précisera ses pouvoirs. Le liquidateur ainsi nommé agira sous l'autorité du (de la) Président(e) de la Métropole. Sa mission consistera à régler les affaires en cours, réaliser l'actif et apurer le passif.

Les opérations de liquidation seront retracées dans une comptabilité distincte, tenue par le comptable de la Régie. Cette comptabilité de liquidation sera annexée à celle de Bordeaux Métropole afin d'en assurer la transparence et la traçabilité.

Au terme des opérations de liquidation, le bilan de liquidation fera apparaître l'actif net restant (ou le déficit à compenser). L'ensemble de l'actif et du passif résiduel de la Régie sera alors repris dans les comptes de Bordeaux Métropole.